



CONDENSE DU FORUM PARASCOLAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2014

Le document Power Point présenté le 18 septembre 2014 figure sur le site de l'UCV www.ucv.ch

La discussion avec les participants a été axée sur trois volets :

1. Contenu de l'obligation constitutionnelle
2. Normes-Autorisation-Surveillance
3. Périmètres et transports

1. Contenu de l'obligation constitutionnelle

Siège de la matière

La LAJE accueillera le siège de la matière. Elle sera modifiée dans le sens des décisions prises.

Rappel: dans la LAJE actuelle, pas d'obligation d'offrir un accueil parascolaire. La condition de mettre en place deux accueils sur trois concerne l'octroi de la subvention de la FAJE.

Enfants concernés pour l'accueil parascolaire: élèves durant leur scolarité obligatoire

Socle minimal obligatoire pour les communes:

Quelles prestations : un accueil sur trois, deux accueils sur trois, les trois accueils?

Quelle étendue : répondre à toutes les demandes ou en fonction d'un plan de développement?

Nous allons dans le sens d'un socle minimal différencié selon les âges, respectivement les catégories Harnos (1-4 H/ 5-8H/9-11H).

La différenciation concerne aussi bien la prestation que le cadre normatif. Les deux seront fixés en fonction de l'âge/degré Harnos des élèves.

A noter: les élèves sont sous la responsabilité des communes, réseaux ou associations régionales. D'où la nécessité de bien organiser le cadre normatif.

A prévoir: des dispositifs incitatifs pour que les établissements scolaires travaillent en partenariat avec les autorités communales.

Subvention du socle minimal par la FAJE.

Coexistence des cantines "libres" déjà existantes et des structures APEMS et UAPE :

Rappel: aujourd'hui, les communes sont libres de mettre en place des cantines. Celles-ci n'offrant qu'un accueil à midi, elles ne correspondent pas aux critères de la FAJE et ne sont donc pas subventionnées.

L'UCV demande que ces cantines "libres" puissent coexister avec les structures parascolaires. Les cantines "libres" ne permettant toutefois pas de répondre à l'obligation constitutionnelle, elles ne pourront pas être subventionnées.

Ouverture du canton par rapport à cette demande. Néanmoins, pas de réponse définitive à ce stade.

Lien entre transports scolaires et repas de midi:

Les jurisprudences du TF posent les principes suivants:

ATF Thurgovie (2004) : les art 19 et 62 de la Constitution fédérale posent le principe du droit à l'enseignement de base gratuit et accordent aux cantons la compétence de pourvoir à cet enseignement gratuit. Il en découle que les frais de transport doivent être pris en charge (ou un transport organisé) lorsque on ne peut attendre d'un élève qu'il se rende par ses propres moyens à l'école.

L'ATF discute ce qu'il faut entendre par « ses propres moyens », plus précisément dans quelles circonstances on ne peut pas exiger cela d'un élève. Pour le TF, cela dépend des circonstances. Il a ainsi admis qu'une distance de 8 km avec un dénivelé de seulement 100m pour des élèves de 13 – 16 ans qui se déplacent à vélo est admissible et ne fonde donc pas un droit à la prise en charge de frais de transport, voire à l'organisation d'un transport. Le TF relève que dans un autre cas, une distance de 5 km avait été considérée comme le maximum exigible.

ATF Schwyz (2012) : Le TF rappelle d'abord l'obligation de prise en charge des frais de transport lorsque les conditions sont réunies. Il relève toutefois qu'on ne peut pas toujours exiger de la collectivité qu'elle organise elle-même un transport – lorsqu'il n'y a pas de transports publics – si cela engendrerait des coûts trop importants pour la collectivité (p.ex : région de montagne avec très peu d'élèves disséminés). On peut alors exiger des parents qu'ils transportent leurs enfants, moyennant indemnisation.

Le TF précise aussi qu'on ne peut pas exiger de la collectivité qu'elle organise (ou assume le coût) du transport pendant la, courte, pause de midi, lorsqu'elle met à disposition une cantine.

Le TF précise enfin, s'agissant des frais de repas, que le montant qui devra être assumé par les parents, pour les enfants dont on ne peut pas exiger qu'ils rentrent et qui mangent à la cantine du fait de l'absence de transports, ne doit pas dépasser le coût des frais du repas à la maison, dit coût étant déterminé sur la base de valeurs statistiques moyennes et d'éléments fiscaux. Il a ainsi été admis que, dans cette commune du canton de Schwyz, le montant de CHF 4.- que la collectivité publique prenait en charge n'était pas suffisant, car la

part revenant alors aux parents était supérieure au prix du repas pris à la maison, vu le prix total du repas.

2. Normes et leur mise en œuvre (autorisation-surveillance)

Normes:

Le cadre normatif ou cadre de référence concerne :

- le personnel d'encadrement (quelle proportion de quel diplôme)
- le taux d'enfants accueillis (combien d'enfants par éducateur(ice))
- la sécurité, la santé, l'hygiène

Objectifs:

Les communes, par le biais d'une entité décisionnelle (à définir) qui les représentent, sont compétentes pour l'élaboration des normes (en vertu du libellé de l'art. 63 a Cst.vd.). Cette compétence sera légitimée par son ancrage dans la loi (LAJE modifiée).

Le cadre de référence sera uniforme sur le territoire vaudois

Les normes seront assouplies dans le respect de l'OPE

Mise en œuvre (autorisation et surveillance):

2 variantes ont été discutées:

Variante 1:

Les communes, par l'intermédiaire d'un organe qu'elles gèrent, décident du cadre normatif et organisent sa mise en œuvre. Elles assument l'autorisation et la surveillance.

Mode d'organisation : un Conseil (organe suprême représentant les régions), une direction et des collaborateurs sur le terrain.

Enjeux de ce mode d'organisation: si les communes assument ainsi leur responsabilité d'un bout à l'autre de la chaîne en gérant le cadre et son application, la structure opérationnelle de mise en œuvre des normes est en revanche lourde et onéreuse.

Variante 2:

Elaboration du cadre normatif par une commission canton-communes avec voix prépondérante des communes

Le canton gère la mise en œuvre du cadre (autorisation et surveillance)

Enjeux de ce mode d'organisation: les communes décident du cadre normatif. Elles sont majoritaires au sein d'une commission canton-communes.

Les milieux concernés (parents et professionnels) sont consultés par la commission.

Le canton gère administrativement l'application des normes décidées dans le cadre de la commission.

L'UCV a proposé cette seconde variante car elle a l'avantage de permettre aux communes de garder la main sur les normes sans avoir à gérer l'aspect organisationnel impliquant une charge administrative et financière importante.

Discussion des participants au forum liée à ces deux variantes :

La variante 1 est certes tentante (les communes se passant totalement du canton), mais irréaliste du point de vue de la charge administrative et financière que cette solution impliquerait.

La variante 2 sera donc défendue par l'UCV, tout en étant conscient que cette position ne sera pas aisée à négocier.

3. Périmètres et transports

Nombreux sont les périmètres des régions scolaires, des associations régionales et des réseaux d'accueil qui ne coïncident pas.

Il serait nécessaire de viser une coordination optimisée à défaut d'une concordance précise.

La diversité des situations dans les régions plaident pour des solutions locales. Il faut tenter de rapprocher les aires scolaires et parascolaires et différencier les périmètres pré et parascolaire.

Autres éléments

Délai d'application pour les futures dispositions légales et réglementaires: à ce stade, pas de délai de mise en œuvre fixé. Un délai raisonnable sera négocié de manière à permettre aux communes de s'adapter progressivement.

Financement: l'objectif général est un coût le plus bas possible par rapport à la responsabilité constitutionnelle à assumer. Les aspects plus détaillés ne font pas encore l'objet des négociations.